



Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction
départementale
des territoires des
Vosges

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « entretien des mares »

LO_BASS_MA02 du territoire «ZPS Bassigny Partie Lorraine »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux «Bassigny partie Lorraine» consiste en une mosaïque de milieux naturels : haies, prairies permanentes, forêts, vieux vergers, coteaux pâturés et arborés, qui présentent un bon état de conservation, et une surface suffisante pour le développement d'une population d'oiseaux remarquables.

Les zones humides, et notamment les mares, sont des écosystèmes particuliers, réservoirs de biodiversité floristique et faunistique, participant à la richesse naturelle de ces milieux. Elles ont d'autre part un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau.

La mesure LO_BASS_MA02 s'adresse à toute mare de moins d'un are, sans finalité piscicole, sur l'ensemble de la ZPS « Bassigny partie Lorraine ».

Elle vise à favoriser l'entretien pertinent de ces milieux, selon un plan de gestion pré-défini.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58.63 € par mare engagée** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel à l'exploitation avec la Communauté de Communes des Marches de Lorraine, validant l'éligibilité des mares retenues.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_BASS_MA02 » les mares ou plans d'eau de moins de 1 are, sur l'ensemble du territoire du site Natura 2000, les mares devant être situées sur des parcelles exploitées et déclarées à la PAC..En outre, seuls les plans d'eau et mares sans finalité piscicole sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Le cas échéant, les règles de priorisation suivantes pourraient être appliquées :

Priorité 1 : Tout demandeur sauf ceux ayant rompu un contrat en cours en 2015 (top up)

Priorité 2 : engagements linéaires sur tout le territoire

Priorité 3 : engagements surfaciques sur les territoires « à enjeux ornithologiques forts », avec

4.1 : surfaces engageant sur une part de la parcelle la mesure LINEA 08 de bande refuge, et 4.2 : surfaces n'engageant qu'une mesure surfacique

Priorité 4 : engagements surfaciques sur les territoires « à enjeux ornithologiques moyens »

Avec 5.1 : : surfaces engageant sur une part de la parcelle la mesure LINEA 08 de bande refuge, et 5.2 : surfaces n'engageant qu'une mesure surfacique

Priorité 5 : Demandeur ayant rompu un contrat en cours en 2015 (top up)

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_BASS_MA02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis = P6 = 1

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement devra porter, pour chaque mare engagée, sur les points suivants :

- Identification de la mare, telle qu'elle a été localisée sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surfaces.
- Interventions : date, type de matériel utilisé, action réalisée.

Le modèle ci-dessous est donné à titre d'exemple et ne constitue en aucun cas une obligation à suivre en terme de présentation, en revanche le contenu doit être identique à celui-ci :

Fiche d'enregistrement « entretien »- Campagne : 201...-201...

îlot		entretien		
N° îlot	N° de l'élément engagé	Type d'intervention	Date d'intervention	Outils utilisés

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare ou plan d'eau que vous souhaitez engager. Il sera établi par la structure désignée, sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares et plans d'eau engagés. Il planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira les modalités d'entretien suivantes pour 5 ans :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare
- les modalités éventuelles de curage, les modalités d'épandage des produits extraits,
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-novembre),
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°), au cours de la première année,
- la possibilité de végétaliser les berges : végétalisation / colonisation naturelle issue de roselières en excluant les variétés envahissantes)
- les modalités d'entretien (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante¹ : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination² (destruction chimique interdite), outils à utiliser.

¹ Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005 (arrêté du 2 mai 2007 pour l'interdiction de la Ludwigie et la Jussie)

² En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.

→ se référer à la documentation « Gestion des plantes aquatiques envahissantes » disponible sur : www.eau-rhin-meuse.fr/tlch/plaquette/Gestion%20plantes%20aquatiques%20internet.pdf dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès au animaux :

Interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens³ totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé)

Pour la réalisation du plan de gestion, contactez la structure agréée :

Communauté de Communes des Marches de Lorraine- Z.A. Chéri Buisson - 88320 LAMARCHE

Tel : 03.29.09.43.43

Fax : 03.29.09.43.44

Courriel : lesmarchesdelorraine@orange.fr

³ Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.